

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (25TM03) concerne l'achat de fournitures de bureau

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE. Le siège du coordonnateur est situé : MARENGO BOULEVARD

MARENGO BOULEVARD 6 RUE RENE LEDUC BP 35821 31505 TOULOUSE CEDEX 5

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée		
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation		
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins		
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises		

Convention n°: 25TM03 Page 1 sur 6

Ordre	Désignation détaillée			
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence			
5	Transmettre le dossier de consultation aux candidats			
6	Recevoir les offres			
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres/Réunir la Commission d'Appel d'Offres s'il y a lieu			
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres			
9	Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres			
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres			
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu			
12	Signer et notifier les marchés et accords-cadres			
13	Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus			
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement			
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution			
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions			
17	Agir en justice tant en demande qu'en défense			
18	Représenter le groupement à l'égard des tiers			

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- TOULOUSE METROPOLE
- Commune de TOULOUSE
- Commune d'AIGREFEUILLE
- Commune d'AUSSONNE
- Commune de BRAX
- Commune de BRUGUIERES
- Commune de CORNEBARRIEU
- Commune de CUGNAUX
- Commune de FLOURENS
- Commune de L'UNION
- Commune de MONDONVILLE
- Commune de MONTRABE

Commune
Commune
de
SAINT-ALBAN

Convention n°: 25TM03 Page 2 sur 6

- Commune de SAINT-ORENS
- Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE
- Centre Communal d'action sociale de Cugnaux
- COSAT
- Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché: bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informer le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention.
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Sont invités à participer avec voix consultative aux réunions de la CAO le représentant du service en charge de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marché séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

Convention n°: 25TM03 Page 3 sur 6

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél: 05 62 73 57 57 Télécopie: 05 62 73 57 40

Courriel: greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Convention n°: 25TM03 Page 4 sur 6

Fait à TOULOUSE,

Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Conseiller Métropolitain	
Commune de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
Commune d'AIGREFEUILLE	Christian ANDRE	Maire d'Aigrefeuille	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Maire d'Aussonne	
Commune de BRAX	Thierry ZANATTA	Maire de Brax	
Commune de BRUGUIERES	Arnaud SIGU	Maire de Bruguières	
Commune de CORNEBARRIEU	Alain TOPPAN	Maire de Cornebarrieu	
Commune de CUGNAUX	Albert SANCHEZ	Maire de Cugnaux	
Commune de FLOURENS	Marion RIVOIRE	Maire de Flourens	
Commune de L'UNION	Marc PERE	Maire de L'Union	
Commune de MONDONVILLE	Véronique BARRAQUE- ONNO	Maire de Mondonville	
Commune de MONTRABE	Jacques SEBI	Maire de Montrabé	
Commune de PIBRAC	Denise CORTIJO	Maire de Pibrac	
Commune de SAINT- ALBAN	Alain SUSIGAN	Maire de Saint-Alban	
Commune de SAINT- ORENS	Dominique FAURE	Maire de Saint-Orens de Gameville	
Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE	Romain VAILLANT	Maire de Villeneuve Tolosane	
Centre Communal d'Action sociale de Cugnaux	Romain VAILLANT	Président du CCAS	
COSAT	Alain COUTANCEAU	Président du COSAT	
Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse	Sacha BRIAND	President de l'EPFL	

Convention n°: 25TM03 Page 5 sur 6



Convention n°: 25TM03 Page 6 sur 6